

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
VENDREDI 29 JUIN 2018
PARIS

POUVOIR

du président de la Carpa à un administrateur de la Carpa (article 13a des statuts)
du président de la Carpa à un autre président de Carpa (article 13b des statuts)

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

en qualité de président, représentant la Caisse des règlements pécuniaires des avocats du ou des
barreaux de :

adhérente à l'Unca, ne pouvant être présent(e) lors de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018,
constitue pour mandataire :

Mme, M. **administrateur de la Carpa que je**
préside (article 13a des statuts)

OU constitue pour mandataire :

le président, ou son délégué dûment mandaté, de la Carpa de (article 13b des statuts) :

.....

Mme, M.

à l'effet de me représenter à l'assemblée générale ordinaire du vendredi 29 juin 2018, à Paris.

En conséquence, assister à cette assemblée, signer les feuilles de présence ou toutes autres pièces,
prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes et, généralement, faire le nécessaire.

Fait à le2018

Signature

Conformément aux statuts de l'Unca, extraits de l'article 13 :

- a) *Participent à l'assemblée générale les présidents des Carpa adhérentes, lesquelles peuvent se faire accompagner par un ou plusieurs administrateurs de leur caisse ; le président qui ne peut participer, peut donner pouvoir à un administrateur de sa Carpa pour le représenter. L'assemblée générale comprend les délégués des membres dûment mandatés.*
- b) *Selon les mêmes modalités, une Carpa peut donner à une autre Caisse un mandat de la représenter et de voter en son nom les questions de l'ordre du jour et les élections d'administrateurs, mais aucune Caisse ne peut disposer de plus de trois mandats.*
- c) *Les présidents présents ou représentés par un administrateur de leur Carpa dûment mandatés, votent à main levée, à défaut par la majorité des représentants de demander un scrutin secret.*
- d) *En cas de nécessité, les présidents de Carpa peuvent être consultés par écrit selon les modalités de l'article 1316-3 et suivant du code civil.*
- e) *Seules peuvent prendre part aux votes les Carpa à jour de leurs cotisations. Chaque Carpa dispose d'une voix par cinquantaine d'adhérents commencée jusqu'à 100, puis d'une voix par centaine supplémentaire, sans qu'aucune délégation ne puisse cependant dépasser le quart des droits de vote présents et représentés et titulaires des droits de vote ; les tranches sont donc de 1 à 50, de 51 à 100, de 101 à 200, etc.*